

DECISION DCC 08 – 157

DU 30 OCTOBRE 2008

Requérant : Bruno BOCO

Contrôle de conformité

Détention arbitraire – Non violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 07 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1175/067/REC, par laquelle Monsieur Bruno BOCO forme un recours devant la Haute Juridiction pour arrestation et garde à vue arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... En ma qualité de Président du Comité de lotissement de Agbocodji Godomey, j'ai été approché, courant 2005, par Madame HOUNKPONOU et Monsieur WANKPO qui ont acheté deux parcelles auprès de Madame KOUYAMI, propriétaire suivant acte de donation

de son époux en date du 02 novembre 2005. Il s'agissait pour moi de donner mon quitus pour la signature des conventions de vente par l'autorité communale, après les vérifications d'usage.

Sachant que le domaine appartient au Général KOUYAMI, j'ai demandé qu'on me produise l'acte de donation. Cela fut fait. J'ai ensuite insisté pour que le Général confirme les termes de l'acte. Madame HOUNKPONOU et Monsieur WANKPO l'ont alors appelé et il a confirmé les termes de l'acte de donation.

J'ai alors procédé à la vérification matérielle des parcelles et me suis rendu compte que la parcelle C avait été déjà vendue par le Général à Madame OUINSAVI. J'ai demandé aux parties d'aller décanter cette situation. Pour lever cet obstacle, le géomètre TCHEGNONSI est allé rencontrer le Général qui a remplacé la parcelle L sans plaque par celle C. J'en ai eu confirmation de lui-même.

C'est après tout cela que j'ai donné mon quitus pour la signature des conventions de vente de Madame HOUNKPONOU et Monsieur WANKPO.

J'ai donc accompli mon travail en toute conscience et probité, sur la base de documents à moi présentés et à leur confirmation par le Général.

Pourtant, du 30 juin au 01^{er} juillet 2008, le Général de Brigade de Gendarmerie à la retraite François KOUYAMI m'a fait garder à la Brigade de Gendarmerie de Godomey pour une prétendue complicité de vente de parcelles avec son épouse. Mes déclarations ainsi que celles des acquéreurs n'ont pu rien changer au niveau des autorités de la Brigade de Gendarmerie de Godomey qui ont confessé qu'ils ne peuvent rien pour moi car le Général est leur chef hiérarchique et ils ne peuvent qu'obéir.

Une autre convocation vient de m'être adressée pour le 09 juillet 2008 dans le cadre de la même affaire. Et je ne sais pas ce qui est encore tramé contre moi » ; qu'en conclusion il déclare : « C'est au bénéfice de ces observations que je sollicite ... qu'il plaise à la haute juridiction de :

- constater que le motif allégué ne saurait suffire à justifier ma rétention,
- constater que les autorités de la police judiciaire n'ont pas accompli leur travail en toute conscience et probité,
- dire et juger qu'il y a violation des droits de l'homme, notamment violation des articles 16 alinéa 1^{er} de la Constitution béninoise et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, puis violation de l'article 35 de la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'adjudant-chef Chrysostome VALETTE commandant la brigade territoriale de Godomey déclare : « ... Le 11 juin 2008, s'est présenté à notre Brigade, Monsieur François KOUYAMI, général de brigade à la retraite demeurant à Avakpa, habitations économiques Porto-Novo.

L'Officier Général nous déclare se plaindre contre Madame LAWSON Emilie Fortunée, son épouse et Monsieur BOCO Bruno, Entrepreneur pour la vente de deux de ses parcelles à Agbokodji, Arrondissement de Godomey.

OUVERTURE D'ENQUETE

Interpellé, les intéressés déclarent :

- la femme : avoir vendu des parcelles d'un domaine, objet d'acte de donation de Monsieur KOUYAMI François ;

- L'homme : avoir agi en qualité de Président du Comité de lotissement du quartier d'Agbokodji en vue de donner confiance aux acheteurs et ce, sur accord exprimé téléphoniquement par le donateur, ce dont l'homme réagit négativement.

Il réclamait la restitution de sa parcelle par la remise de sa plaque en lieu et place de celle de l'acheteur qui l'avait remplacée.

Monsieur BOCO ayant gardé d'étroits liens avec les acheteurs invité depuis le 16 juin pour cette fin, n'avait émis que de vaines promesses.

Deux semaines plus tard, Monsieur BOCO sur convocation, revient à la Brigade et promet de planter sans délai la plaque du propriétaire. Le plaignant réclame pour plusieurs raisons la remise de sa plaque enlevée par l'acheteur et déposée au domicile de Monsieur BOCO.

L'acte de donation par lui établi au profit de son épouse, concerne deux parcelles "C" et "D".

Mais pour des raisons d'indisponibilité de la parcelle "C" madame LAWSON et Monsieur BOCO se sont rabattus sur la parcelle "L" qu'ils ont livrée à la vente. Le donateur ne souscrit pas à ce changement intervenu.

MESURES PRISES

Pour les nécessités de l'enquête et pour amener Monsieur BOCO à faire planter la plaque à son ancien emplacement, l'intéressé a été admis en garde à vue. Cette mesure a pris effet pour compter du 30 juin à 11 heures et une fois la condition de remise de la parcelle remplie, l'homme recouvrit sa liberté le 1^{er} juillet 2008 à 08 heures.

J'ose croire qu'en ma qualité d'Officier de Police Judiciaire, la Loi me confère les prérogatives de vérifier une information pour une durée de vingt-quatre (24) heures au moins, contre une personne suspecte.

Au regard de tout ce qui précède, et sur instructions de Madame le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, une procédure Judiciaire a été établie et transmise au Parquet » ; qu'il a joint à sa réponse copie du procès-verbal établi ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 16 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été arrêté et placé en garde à vue dans les locaux de la brigade territoriale de Godomey du 30 juin à onze (11) heures au 1^{er} juillet 2008 à huit (08) heures dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte sur plainte de Monsieur François KOUYAMI pour vente de la propriété immobilière d'autrui et complicité ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Bruno BOCO ne sont ni arbitraires, ni abusives ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Bruno BOCO ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno BOCO, à l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE, commandant la Brigade Territoriale de Godomey, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-